

DÉLIBÉRATION n°2025-152

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2025 portant avis sur le projet de décret pris en application de l'article L. 336-16 du code de l'énergie introduit par l'article 17 de la loi de finances pour 2025

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte et cadre juridique

Par un courrier daté du 25 mai et reçu le 2 juin 2025, les ministres en charge de l'économie et de l'énergie ont saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet de décret, pris en application des dispositions de l'article L. 336-16 du code de l'énergie introduit par l'article 17 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025.

L'article L. 336-16 du code de l'énergie dispose qu'un « *décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, détermine les conditions d'application du présent chapitre, notamment :*

« 1° *Les principes méthodologiques régissant les évaluations mentionnées à l'article L. 336-3 ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont régulièrement mises à jour ;*

« 2° *Les périodes d'évaluation des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques mentionnées à l'article L. 336-9 ;*

« 3° *Les périodes infra-journalières pertinentes d'injection d'électricité dans le système électrique mentionnées à l'article L. 336-11, les produits représentatifs mentionnés au même article L. 336-11 et les conditions dans lesquelles les prix de ces produits sont calculés et constatés ;*

« 4° *La régularité, les échéances et les conditions de communication aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie des estimations mentionnées à l'article L. 336-15 et les conditions dans lesquelles le public est informé de ces estimations et du montant de la minoration du prix de fourniture applicable le cas échéant. ».*

Le projet de décret est le premier texte réglementaire encadrant la future régulation de la production d'électricité nucléaire qui sera mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2026. La CRE en présente les principaux éléments constitutifs dans la première partie de cette délibération afin d'éclairer son fonctionnement et le contenu du projet de décret.

A cet effet, le projet de décret précise les modalités de définition, de comptabilisation et de communication des estimations des revenus nucléaires historiques d'EDF. Il fixe les périodes d'évaluation de ces revenus et les périodes infra-journalières pertinentes d'injection d'électricité permettant de déterminer de manière normative les revenus des transactions en temps réel et quasi réel. Enfin, il détermine les modalités de communication des estimations de production d'électricité nucléaire, de consommation d'électricité faisant l'objet d'une minoration et du montant prévisionnel de cette dernière.

Toutefois, le projet de décret ne précise pas les modalités de communication et de publication « *du montant de la minoration du prix de fourniture applicable le cas échéant.* ». Le présent projet de décret porte uniquement sur la communication et la publication **des estimations** des quantités concernées (revenus issus de la comptabilité appropriée et montant prévisionnel de la minoration). Les modalités de communication et de publication du tarif unitaire de la minoration applicable, proposé par la CRE en application de l'article 17 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025¹ (ci-après « Article 17 »), seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

2. Présentation du versement nucléaire universel et compétence de la CRE

2.1. Contexte et fonctionnement général du nouveau dispositif

L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, prend fin au 31 décembre 2025. A compter de cette date, les fournisseurs et gros consommateurs d'électricité précédemment bénéficiaires des volumes ARENH devront s'approvisionner sur le marché de l'électricité ou à partir de leur propre production, notamment pour la construction des offres de fourniture. Symétriquement, l'exploitant historique du parc nucléaire, EDF, valorisera intégralement sa production sur la base des prix de gros. Les volumes précédemment commercialisés via l'ARENH s'ajouteront aux échanges actuels et apporteront une liquidité supplémentaire aux diverses échéances.

L'Article 17 introduit un nouveau dispositif de régulation poursuivant un triple objectif :

- permettre à EDF de dégager les moyens de financer ses investissements futurs, notamment dans le nouveau nucléaire ;
- stabiliser les prix de l'électricité pour les consommateurs ;
- préserver la compétitivité de l'industrie française.

Ce dispositif tel que défini par l'Article 17 s'articule autour de deux mécanismes :

- 1) **Une taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire** assise sur les recettes issues de la vente d'électricité nucléaire d'EDF : au-delà d'un premier seuil dit « de taxation », 50 % des revenus générés par le parc nucléaire d'EDF seront taxés et 90 % au-delà d'un second seuil dit « d'écèlement ». Le niveau de ces seuils sera déterminé par voie réglementaire de façon à permettre à EDF de répondre aux enjeux de financement de long terme de son parc nucléaire existant mais également de faire bénéficier aux consommateurs français de sa compétitivité.
- 2) **Une redistribution des montants issus de la taxe** à travers une minoration des prix de l'électricité : elle s'applique à l'ensemble des consommateurs finals d'électricité ayant conclu un contrat de fourniture selon des paramètres qui seront précisés par voie réglementaire et qui pourront « *aux fins de favoriser l'atteinte des objectifs de la politique énergétique [...] être modulé[s] en fonction du moment de la consommation et de son ampleur, du prix de fourniture et du profil de consommation* » (article L. 337-3-6 du code de l'énergie).

Afin d'établir le niveau des seuils de revenus précités à partir desquels la taxe s'appliquera, l'Article 17 prévoit que la CRE réalise l'évaluation des coûts complets de production du parc nucléaire existant d'EDF pour l'été 2025, puis tous les trois ans.

Ces seuils résultent de tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et sont déterminés de la manière suivante :

- tarif de « taxation » à 50 % = Coûts complets de production nucléaire + [5 €/MWh ; 25 €/MWh] ;

¹ [LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#)

- tarif « d'écèlement » à 90 % = Coûts complets de production nucléaire + [35 €/MWh ; 55 €/MWh].²

L'article L. 336-16 du code de l'énergie, introduit par l'Article 17, prévoit que les modalités et les principes méthodologiques d'évaluation des coûts complets de production nucléaire ainsi que les conditions dans lesquelles les évaluations sont mises à jour sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

2.1.1. Mise en place d'une comptabilité appropriée des revenus nucléaires pour établir le montant de taxe redevable

EDF est un opérateur intégré qui gère de manière agrégée la position financière de ses activités de commercialisation et de production. Si EDF est libre de sa politique commerciale aux termes de l'article L. 336-2 du code de l'énergie, l'article L. 336-12 du code de l'énergie impose à EDF la tenue d'une comptabilité appropriée de ses revenus de production d'électricité nucléaire. Les règles régissant les procédures selon lesquelles la comptabilité appropriée est tenue sont approuvées par la CRE (articles L. 134-3 et L. 336-13 du même code).

En effet, la mise en place d'une taxe sur les revenus imputés à l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité, telle que prévue à l'article L. 336-5 du code de l'énergie, requiert, à défaut d'une séparation juridique ou comptable entre les différentes activités d'EDF, une comptabilité appropriée afin de distinguer parmi les revenus de production d'électricité d'EDF les transactions se rapportant à la production d'électricité nucléaire de celles se rapportant aux autres filières de production d'électricité. Cette comptabilité appropriée a également vocation à distinguer, pour les transactions internes à EDF, les revenus qu'il tire de sa seule activité de production d'électricité nucléaire à l'exclusion d'autres revenus.

L'article L. 336-6 du code de l'énergie liste les revenus d'EDF concernés par cette taxe :

- les achats et ventes d'électricité par EDF, notamment les transactions externes réalisées sur le marché de gros et les transactions internes à destination de son portefeuille de clients ;
- la part énergie des services système ;
- les contrats de long terme (nouveaux contrats d'allocation de production nucléaire, contrats historiques d'allocation de production nucléaire, contrats industriels, contrats nucléaires simplifiés entre autres).

Dans le cas de transactions sur le marché de gros, les volumes et les prix sont explicites et ne nécessitent qu'un traitement permettant de distinguer au sein d'un produit potentiellement adossé à plusieurs filières de production la part attribuable au parc nucléaire.

En revanche, du fait de l'absence de séparation juridique ou de comptabilité dissociée entre ses activités de commercialisation et de production, EDF ne formalise pas les prix et les volumes attachés aux transactions internes à destination de son portefeuille de clients. Or l'article L. 336-10 du code de l'énergie prévoit que la taxation des revenus ne porte que sur la valeur imputée à la seule activité de production, et non sur les revenus de l'activité de commercialisation. La comptabilité appropriée doit donc permettre de distinguer au sein du prix de commercialisation au client, la valorisation seule de l'électricité nucléaire.

L'article L. 336-10 du code de l'énergie précise que « *[les transactions internes] sont réputées intervenir aux dates et conditions qui auraient correspondu à l'approvisionnement de ces contrats par des produits électriques de gros échangés sur les marchés de gros* ». Pour les transactions internes se rapportant à des contrats qui ne sont pas intégralement adossés au parc nucléaire (la plupart des contrats d'EDF en volume, dont les ventes aux tarifs réglementés), la valorisation prend comme référence les prix émanant du marché de gros.

² Conformément aux articles L. 322-75 et L. 322-76 du code des impositions sur les biens et services.

Lorsque les transactions, qu'elles soient internes ou sur les marchés de gros, ne se rapportent pas intégralement à la production issue du parc nucléaire, une méthode d'allocation qui identifie les flux issus de la filière nucléaire de ceux issus des autres filières de production permet d'affecter la due proportion au parc nucléaire, et ainsi de ne pas comptabiliser des transferts financiers concernant d'autres filières que le nucléaire dans les revenus à taxer. EDF élabore cette méthode d'allocation et la communique à la CRE, qui l'approuve (article L. 336-9 du code de l'énergie).

La CRE désigne un organisme indépendant afin de contrôler, aux frais d'EDF, pour chaque année civile, les revenus retracés par la comptabilité appropriée ainsi que les procédures selon lesquelles elle est tenue (article L. 336-14 du code de l'énergie).

2.1.2. Redistribution des montants issus de la taxe par un versement nucléaire universel

2.1.2.1 Description du tarif unitaire de la minoration

Pour une année civile de livraison d'électricité donnée, l'article L. 337-3-2 du code de l'énergie dispose que la CRE est chargée de proposer aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie le tarif unitaire de la minoration applicable sur les factures d'électricité lorsque les montants estimés issus de la taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire sont positifs.

Ce tarif unitaire est un montant en euros par MWh appliqué à la consommation des consommateurs d'électricité.

Le tarif unitaire de la minoration est déterminé sur la base des facteurs suivants :

- le niveau des tarifs de taxation et d'écrêtement ;
- les estimations, sur la base de la comptabilité appropriée, des revenus d'EDF issus de la production d'électricité nucléaire historique pour l'année civile de livraison d'électricité concernée ;
- l'estimation de la consommation d'électricité pour la période annuelle d'application ;
- le cas échéant les règles de modulation en fonction du moment et de l'ampleur de la consommation, du prix de fourniture et du profil de consommation³.

Il est prévu par l'article L. 337-3-2 du code de l'énergie qu'une période annuelle d'application soit déterminée par décret, correspondant aux heures de l'année pendant lesquelles les MWh consommés par les consommateurs concernés bénéficieront de la minoration.

La CRE sera également chargée de communiquer aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie, ainsi qu'au public, ses estimations de consommation et l'estimation du tarif unitaire de la minoration qui en découle en amont de l'année civile de livraison d'électricité ainsi qu'au cours de celle-ci.

2.1.2.2 Modalités de fixation du tarif unitaire de la minoration

L'article L. 337-3-3 du code de l'énergie introduit les modalités de fixation du tarif unitaire de la minoration.

A cet effet, la CRE fixe ce tarif au moins un mois avant le début de la période d'application de la minoration, sur la base des revenus estimés pour l'année civile de livraison d'électricité concernée, de la consommation estimée sur la période annuelle d'application, des seuils de taxation et d'écrêtement fixés par arrêtés et d'éventuelles régularisations des années précédentes.

³ Les modalités de modulation éventuelles du tarif unitaire de la minoration doivent être précisées dans un décret en Conseil d'Etat au terme de l'article L. 337-3-6 du code de l'énergie.

Par ailleurs, une modification du tarif en cours de période peut être proposée par la CRE, sur demande des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, en cas :

- d'écarts entre les revenus constatés⁴ d'EDF et ceux estimés par la comptabilité appropriée d'EDF,
- d'écarts sur les montants reversés aux fournisseurs en compensation de l'application de la minoration,
- ainsi que des écarts de consommation.

Ces modalités de fixation seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat portant sur le versement nucléaire universel.

2.1.3. Modalités de communication des estimations des paramètres permettant de définir le tarif unitaire de la minoration

Dans l'objectif de donner une visibilité suffisante aux consommateurs sur le versement nucléaire universel dont ils pourraient bénéficier pour une année civile de livraison d'électricité donnée, la CRE est chargée d'estimer en amont et au cours de l'année concernée les paramètres suivants :

- le montant des revenus de l'exploitation des centrales nucléaires historiques au titre de l'année concernée à partir de la comptabilité appropriée ;
- la quantité d'énergie contenue dans les combustibles nucléaires devant être utilisés au cours de l'année pour la production d'électricité ;
- les quantités d'électricité qui feront le cas échéant l'objet de la minoration de prix ainsi que le montant prévisionnel du tarif unitaire de la minoration.

L'article L. 336-16 du code de l'énergie prévoit que sont notamment déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris sur avis de la CRE « *La régularité, les échéances et les conditions de communication aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie des estimations mentionnées à l'article L. 336-15 et les conditions dans lesquelles le public est informé de ces estimations et du montant de la minoration du prix de fourniture applicable le cas échéant* ».

Ces modalités de communication aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au public sont inscrites dans le projet de décret qui fait l'objet du présent avis.

3. Contenu du projet de décret et analyse de la CRE

3.1. Périodes de réalisation des transactions

L'article R. 336-2 du projet de décret définit la période de réalisation des transactions mentionnée à l'article L. 336-9 du code de l'énergie, qui détermine la granularité temporelle à laquelle la CRE constate les revenus d'EDF en application de la comptabilité appropriée. Le projet de décret prévoit de fixer cette période à une semaine. Le texte permet par ailleurs une dérogation pour étendre cette durée en cas de demande motivée d'EDF, sans toutefois excéder un mois. Le projet de décret prévoit que la CRE précise les modalités d'application de cette dérogation.

⁴ L'expression de revenus constatés ne doit pas s'entendre comme des transactions constatées comptablement sur l'exercice par EDF car ces revenus portent sur une livraison à terme. Les revenus constatés correspondent aux revenus futurs issus des transactions constatées sur les marchés à date de la publication et dont EDF recevra le paiement à date de la livraison.

Analyse de la CRE :

Concernant la période par défaut d'une semaine, la CRE note qu'elle correspond à l'horizon actuel de gestion financière d'EDF, notamment pour le calcul de sa position financière et pour la transmission des ordres à ses accès marché. Cette durée permet de constater les transactions et les volumes de couverture à un pas suffisamment fin et garantit une cohérence entre l'assiette de taxation et les revenus effectifs d'EDF. Une durée infra-hebdomadaire obligerait à modifier les pratiques opérationnelles d'EDF et n'apporterait aucun gain substantiel pour le bon fonctionnement du dispositif.

La durée d'une semaine est de nature à renforcer la confiance des acteurs dans le dispositif global et dans le fait qu'EDF s'acquitte d'un montant de taxe correspondant à ses revenus effectifs, tout en ne modifiant que très peu ses processus opérationnels. Pour être efficace, la période de réalisation prévue dans le projet de décret devra être cohérente avec la périodicité de transmission de la comptabilité appropriée à la CRE. Cette périodicité fera l'objet d'une décision ultérieure de la CRE conformément à l'article L. 134-1 du code de l'énergie.

S'agissant de la possibilité de déroger de manière occasionnelle à cette période de constatation dont la CRE détermine les modalités, la CRE accueille favorablement cette flexibilité exceptionnelle permettant à EDF de lui demander un allongement de cette période, par exemple en cas de difficultés opérationnelles occasionnelles. Un recours mesuré et justifié à cette dérogation n'est pas de nature à remettre en cause la robustesse du dispositif.

3.2. Seuil de quantités minimum

L'article L. 336-9 du code de l'énergie prévoit la définition d'un seuil de quantités d'électricité à partir duquel les transactions font l'objet d'une constatation explicite. Ce seuil est défini à l'article D. 336-45 du projet de décret comme l'équivalent du produit d'un mégawatt multiplié par la durée de la période d'injection du produit de couverture correspondant. L'article R. 336-2 du projet de décret détermine la période de réalisation des transactions applicable si les quantités d'électricité sont inférieures à ce seuil.

Analyse de la CRE :

Ce seuil a pour vocation d'alléger opérationnellement les obligations d'EDF en l'autorisant à déroger à la transmission des informations lorsque le volume de transaction pour une année de livraison donnée est trop faible. Ce cas de figure peut notamment se produire au démarrage de la couverture d'une année de livraison plusieurs années en amont.

La CRE considère que le seuil d'un mégawatt en ruban est pertinent pour débiter la constatation des revenus d'EDF. La CRE estime par ailleurs que la définition d'un seuil construit sur la base d'une puissance, permet de bien décrire les spécificités des produits de couverture de la production du parc nucléaire et les quantités d'énergie qu'ils emportent. En particulier, la fixation d'un seuil en énergie risquerait de diminuer la visibilité sur les transactions court terme d'EDF qui peuvent représenter des puissances conséquentes mais des énergies faibles.

3.3. Gestion des transactions en temps réel ou quasi-réel

L'article L. 336-11 du code de l'énergie prévoit un traitement spécifique dans la comptabilité appropriée des transactions en temps réel ou quasi-réel, c'est-à-dire des transactions très proches de la livraison.

L'article R. 336-3 du projet de décret précise ces dispositions. Il définit, d'une part, la période infra-journalière pertinente pour l'injection dans le système électrique, mentionnée à l'article L. 336-11 du code de l'énergie, comme l'unité de temps du marché organisé français de l'électricité. Cette période renvoie à la maille temporelle à laquelle le bouclage entre la production réelle et le volume de transaction est réalisé.

L'article R. 336-3 précise, d'autre part, les catégories de produits considérées comme des transactions en temps réel ou quasi réel, qui s'entendent comme celles se rapportant à une livraison d'électricité ou à un instrument dérivé portant sur une livraison d'électricité au cours d'une période ne pouvant excéder une semaine, mais renvoie la liste exhaustive des catégories de produits à une décision de la CRE.

Enfin, l'article R. 336-3 définit les prix de marché utilisés comme référence pour la valorisation des transactions en temps réel ou quasi réel comme le prix de la zone de livraison française issu du couplage journalier européen, ou, si aucun opérateur désigné du marché de l'électricité ne s'est couplé, la moyenne des prix conclus sur les enchères des opérateurs désignés du marché de l'électricité pondérés par leur volume.

Analyse de la CRE :

S'agissant du bien-fondé du traitement différencié des transactions en temps réel ou quasi réel

Au plus près de la livraison, un opérateur efficace intègre de nombreux paramètres pour optimiser sa production et ses revenus. C'est le cas notamment des données météorologiques, de l'état d'indisponibilité des centrales, de l'état de remplissage des réservoirs hydrauliques, du débit des fleuves ou des prévisions de prix qui en résultent. A mesure que se rapproche le début de la période de livraison, l'incertitude portant sur ces paramètres décroît, ce qui conduit à une multiplication des opérations visant à ajuster la position à gérer (production nette de la consommation). Ces nombreuses opérations couplées à un portefeuille de production diversifié (nucléaire, hydraulique, thermique, production fatale) rendent l'élaboration d'une méthode d'allocation entre filières de production particulièrement complexe à définir et à auditer, notamment au regard de l'optionnalité de certains moyens de production et de l'impact différencié de chaque paramètre sur les filières de production ou la consommation du portefeuille.

Le traitement spécifique des transactions en temps réel ou quasi-réel consiste à figer l'état de la comptabilité appropriée quelques jours en amont de la livraison, c'est-à-dire à ne pas tenir compte avec exactitude des dernières transactions qui relèvent du temps réel ou quasi-réel, et à valoriser au prix de gros l'écart entre le niveau de couverture issu de cette comptabilité appropriée et le réalisé. Cette approche normative permet une simplification du dispositif, en réduisant le nombre et la fréquence des transactions transmises au titre de la comptabilité appropriée, ainsi qu'en évitant une complexification excessive de la méthode d'allocation au nucléaire, qui risquerait d'être techniquement inopérante.

La CRE rappelle toutefois qu'une valorisation des transactions relevant du temps réel ou quasi-réel de manière normative tend à décorrélérer le niveau de la taxe des revenus réellement perçus par EDF. Elle fait donc porter un risque symétrique entre l'exploitant et les consommateurs.

Au vu des enjeux financiers relativement limités – la quasi-totalité de la production étant couverte avant le démarrage du temps réel – la CRE considère que le caractère dérogatoire, l'approche normative et le risque supporté qui en découle sont proportionnés.

S'agissant de la référence de prix utilisée pour les transactions en temps réel ou quasi-réel

L'unité de temps du marché organisé français est le pas de temps du marché journalier (marché « spot » la veille pour le lendemain), et non celui du marché intrajournalier. Le règlement européen (UE) 2019/943 prévoit prochainement un passage au pas de temps de quinze minutes, lequel devrait être effectif au 1^{er} octobre 2025. Une clarification mériterait de figurer dans le décret, dont la rédaction prête à confusion avec le pas de temps du marché intrajournalier (également de quinze minutes).

En tout état de cause, la CRE estime que réaliser le bouclage des revenus sur le pas de temps du marché spot et sur les prix spot est pertinent. Ce paramétrage permettra de capter au plus juste la valorisation des volumes de court terme et d'intégrer l'effet de la modulation du parc nucléaire liée à la production renouvelable fatale en forte croissance, à la maille temporelle la plus fine permise par le marché. La correspondance temporelle de la référence de valorisation et de l'injection mitige également le risque susmentionné porté par l'opérateur.

La CRE juge pertinent la définition d'une référence de prix pour la valorisation des transactions en temps réel ou quasi réel en cas d'épisode de découplage au regard du retour d'expérience sur les mécanismes existants reposants sur une référence de prix (par exemple le complément de rémunération).

S'agissant de la définition des catégories de produits considérées comme des transactions en temps réel ou quasi-réel

En ce qui concerne les catégories de produit considérées comme des transactions en temps réel ou quasi réel, la CRE observe que la rédaction actuelle du projet de décret renvoie à des produits de durée courte (inférieure à la semaine) mais pas à des produits à échéance courte. Il convient de rappeler que la durée sur laquelle porte un produit à terme doit se distinguer de l'horizon auquel s'échange ce produit, quand bien même il existe actuellement une forte corrélation entre les deux notions, que l'on observe sur les marchés suffisamment liquides.

Aussi, la CRE propose de remplacer la rédaction comme suit pour la rendre plus robuste aux éventuelles évolutions du marché et ainsi mieux rendre compte du temps réel ou quasi-réel :

« Les catégories de produits considérées comme des transactions en temps réel ou quasi réel mentionnées au même article s'entendent comme celles se rapportant à une livraison d'électricité ou à un instrument dérivé portant sur une livraison d'électricité intervenant intégralement à l'intérieur d'une fenêtre temporelle de deux semaines couvrant la semaine pendant laquelle la transaction est effectuée et la semaine suivante. »

Le point de départ de cette fenêtre temporelle permet une distinction claire entre le traitement des transactions par la comptabilité appropriée et le traitement normatif des transactions en temps réel ou quasi-réel. En effet, à partir d'une semaine avant la date de livraison, l'incertitude entourant les données dont disposent les acteurs de marché, notamment les données météorologiques, décroît fortement. A cette même échéance, l'écart moyen du prix d'un produit à terme par rapport à son équivalent approvisionné sur le marché journalier se réduit significativement. Le risque induit par une approche normative et porté par l'exploitant s'en trouve donc limité.

Par construction, cette rédaction exclut les produits de durée inférieure à la semaine échangés à longue échéance (par exemple un produit base hebdomadaire vendu un mois avant le démarrage de la période d'injection), et à l'instar de la rédaction du projet de décret, également les produits de durée supérieure à la semaine vendus à courte échéance (par exemple un produit base mensuel vendu quelques jours avant le démarrage de la période d'injection), ce qui reflète correctement la spécificité du temps réel ou quasi-réel.

3.4. Modalités de communication et de publication des estimations des paramètres du versement universel nucléaire

L'article R. 336-4 du code de l'énergie introduit par le projet de décret prévoit les modalités de communication des estimations des paramètres permettant de déterminer le versement universel, au terme de l'article L. 336-16 du code de l'énergie, aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie ainsi que les conditions dans lesquels ils sont rendus publics.

Le projet de décret prévoit que sont communiqués auxdits ministres l'ensemble des éléments détaillés dans la section 2.1.2.1 de la délibération, ainsi que le montant prévisionnel du tarif unitaire de la minoration en résultant, à échéance trimestrielle, à partir de douze mois avant le début de l'année civile de livraison d'électricité.

Parallèlement, la CRE sera chargée de rendre publiques ces informations douze mois, six mois, et mensuellement à partir de trois mois avant le début de l'année de livraison d'électricité.

Une dérogation est prévue par le projet de décret afin de tenir compte des délais de mise en place du versement nucléaire universel pour l'année de livraison 2026. Dans ce cadre, la CRE ne publierait que :

- six mois avant et mensuellement à partir de trois mois avant l'année civile de livraison 2026 les estimations des revenus annuels de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques issus de la comptabilité appropriée, et

- un mois avant l'année civile de livraison 2026 les estimations des autres paramètres permettant de déterminer le versement nucléaire universel (quantités d'électricité contenues dans le combustible et consommation faisant l'objet de la minoration) ainsi que l'estimation de ce dernier.

Analyse de la CRE :

La taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire et la redistribution associée reposent sur les revenus effectifs du parc nucléaire, sur la production finale et sur la consommation réelle.

Les montants qui seront publiés par la CRE en amont de l'année de livraison constitueront des estimations des revenus définitifs d'EDF, s'appuyant d'une part sur les revenus d'EDF déjà réalisés, d'autre part sur une estimation des revenus restant à réaliser fondée notamment sur les prix à terme de l'électricité. Ces montants comporteront nécessairement une incertitude pour deux raisons principales :

- avant l'année de livraison, la comptabilité appropriée permet uniquement de constater les transactions ayant déjà été réalisées. Lorsque la CRE communiquera ses estimations, il existera de facto une part des volumes qui n'aura pas encore fait l'objet d'une valorisation, cette part se réduisant au fur et à mesure que l'on approche du début de l'année de livraison.
- pendant l'année de livraison, le volume de production final dépendra des conditions opérationnelles de court terme (en particulier la disponibilité réelle du parc). EDF devra donc nécessairement se rééquilibrer sur les marchés de court terme jusqu'à la livraison.

Pour publier une estimation du tarif unitaire de la minoration, il sera également nécessaire d'estimer l'assiette de consommation sur laquelle s'appliquera la minoration. Cette estimation comportera nécessairement une incertitude également.

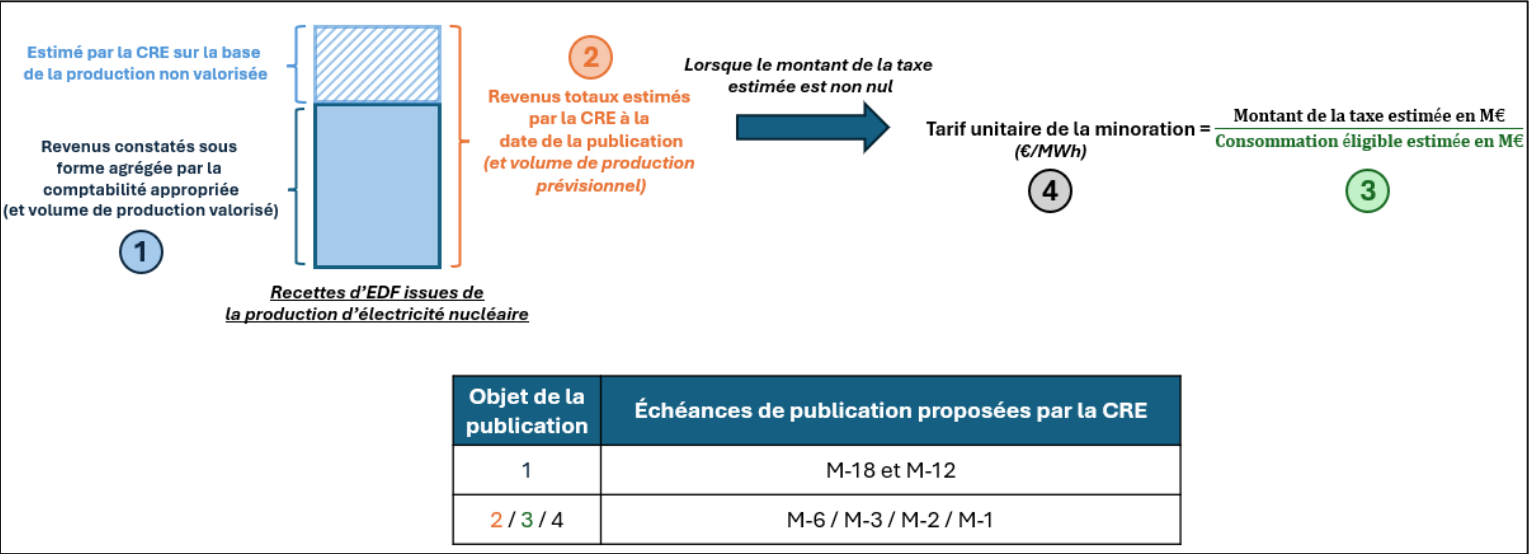
Il convient donc de trouver un bon compromis entre la visibilité suffisamment en amont sur les montants totaux estimés des revenus d'EDF issus de l'exploitation du parc nucléaire et la certitude des montants correspondants. **Plus les revenus sont publiés en amont du début de l'année civile de livraison d'électricité, plus la visibilité pour les acteurs est importante mais plus le niveau d'incertitude sur le niveau de la minoration associé augmente.**

En conséquence, la CRE propose un rythme de communication différencié à mesure que l'incertitude sur les revenus totaux estimés diminue.

1/ Avant les six mois précédant l'année de livraison d'électricité : la CRE estime que l'incertitude sur les revenus totaux estimés est trop forte et qu'il est contreproductif de transmettre une information aux consommateurs qui pourrait largement évoluer par la suite. **La CRE considère qu'une publication à plus de 6 mois avant le début de l'année de livraison du tarif unitaire de la minoration et des revenus totaux estimés ne répond pas aux enjeux de lisibilité sur le montant estimé de la minoration dont pourrait bénéficier l'ensemble des consommateurs finals d'électricité.** Néanmoins, pour répondre au besoin de visibilité de certains consommateurs, notamment les plus grands, la CRE estime qu'il y a une grande valeur à ce que soient publiées suffisamment en amont et régulièrement des informations portant sur **les revenus constatés par la comptabilité appropriée**. La CRE propose donc de communiquer ces informations de manière synthétique, en publiant le volume total de production d'électricité nucléaire valorisé à la date de la publication ainsi que le prix moyen de valorisation associé, et ce à partir de 18 mois avant l'année de livraison puis tous les six mois. Ces consommateurs pourront dès lors mieux anticiper le calcul du tarif unitaire de la minoration, en restant avertis que les informations revêtent d'un caractère incomplet et incertain. La CRE estime qu'il s'agit du meilleur compromis afin de garantir la visibilité et la transparence du dispositif, sans risquer d'exposer la stratégie commerciale de l'exploitant.

2/ Après les six mois précédant l'année de livraison d'électricité : La CRE considère qu'à cette échéance, il est possible de garantir un certain niveau de certitude s'agissant des montants de la minoration dont les consommateurs pourraient bénéficier, ainsi qu'un montant lisible dans la publication (notamment en €/MWh par exemple). **La CRE est favorable à la publication d'une estimation des revenus totaux et du tarif unitaire de la minoration à partir de 6 mois avant l'année de livraison.**

La figure ci-après permet d'expliciter comment la CRE envisage la publication des différentes quantités avant et après les 6 mois précédant le début de l'année de livraison d'électricité.



Représentation simplifiée des quantités à publier ainsi que le calendrier envisagé par la CRE

Le tableau ci-dessous résume les principales différences entre les modalités de communication/publication de l'estimation des revenus futurs issus des transactions déjà engagées à date (ci-après « Revenus constatés »), des revenus totaux estimés qui correspondent à la somme des Revenus constatés et de l'estimation des revenus issus de volumes qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une valorisation (ci-après « Revenus totaux estimés ») et de l'estimation du tarif unitaire de la minoration (ci-après « TU prévisionnel ») prévues par le projet de décret et celles que la CRE estime pertinentes au regard des éléments susmentionnés.

	M-18	M-12	M-6/M-3/M-2/M-1
Projet de décret		Revenus totaux estimés + TU prévisionnel	Revenus totaux estimés + TU prévisionnel
Avis de la CRE	Revenus constatés	Revenus constatés	Revenus totaux estimés + TU prévisionnel

Comparaison des calendriers de publication du projet de décret et de l'avis de la CRE

Par ailleurs, le projet de décret prévoit une communication des revenus totaux estimés ainsi que du TU prévisionnel aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie neuf mois avant le début de l'année de livraison de l'électricité, pour laquelle la CRE n'identifie pas de difficultés particulières.

Avis de la CRE

En application de l'article L. 336-16 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, par courrier reçu le 2 juin 2025, d'un projet de décret en Conseil d'Etat précisant les paramètres de la comptabilité appropriée des revenus nucléaires d'EDF et de transmission aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de communication au public des estimations réalisées par la CRE dans le cadre du nouveau dispositif de versement nucléaire universel qui entrera en vigueur à compter de la fin du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique le 31 décembre 2025.

La CRE accueille favorablement les paramètres de conception de la comptabilité appropriée. S'agissant de la période de réalisation des transactions fixée à une semaine, la CRE estime que cette disposition renforcera la confiance des acteurs dans le dispositif, en restant cohérente avec les processus opérationnels d'EDF. Par ailleurs, la CRE considère que le seuil prévu à l'article L. 336-9 du code de l'énergie, dont la valeur retenue est d'un mégawatt, permet de conserver une bonne visibilité sur la couverture très en amont de la livraison. Enfin, la gestion des transactions en temps réel ou quasi-réel sur la base des prix du marché journalier contribue à simplifier la comptabilité en limitant l'écart entre revenus et taxe, tout en intégrant l'effet de la modulation du parc nucléaire. La CRE recommande de réviser la définition des catégories de produits afin de mieux refléter les spécificités du temps réel ou quasi réel.

Toutefois, concernant les modalités de communication et de publication des estimations des paramètres du versement universel nucléaire, la CRE estime que le rythme de communication doit être différencié à mesure que l'incertitude sur les revenus totaux estimés diminue.

En premier lieu, la CRE considère qu'il est pertinent de publier le tarif unitaire de la minoration uniquement à partir de six mois avant le début de l'année de livraison d'électricité afin de donner de la lisibilité sur le montant estimé de la minoration dont pourrait bénéficier l'ensemble des consommateurs finals d'électricité. En effet, à plus de six mois du début de l'année civile de livraison de l'électricité, le montant de la minoration estimé qui pourrait être appliqué sur les factures des consommateurs comporte une incertitude trop importante et son niveau est largement susceptible d'évoluer d'ici sa fixation. La CRE propose donc, pour des raisons de stabilité et de visibilité sur le montant de la minoration, que sa publication n'intervienne qu'à partir de six mois avant le début de l'année de redistribution du versement nucléaire universel.

En second lieu, la CRE estime que le projet de décret ne répond pas aux enjeux de prévisibilité des prix de l'électricité des grands consommateurs d'électricité. Pour répondre au besoin de visibilité de ces grands consommateurs, la CRE estime nécessaire une publication plus en amont, soit 18 mois avant le début de l'année civile de livraison de l'électricité, puis tous les 6 mois, des revenus constatés sous une forme agrégée.

Dès lors, la CRE émet un avis défavorable sur le projet de décret, notamment en raison du calendrier de communication et de publication des revenus issus de la comptabilité appropriée ainsi que du tarif unitaire prévisionnel de la minoration.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON